

**Convention entre la Caisse nationale de santé et la Fédération des hôpitaux luxembourgeois,
conclue en exécution de l'article 74 et suivants du Code de la sécurité sociale**

EXTRAIT : Titre III. Normes de personnel

Sommaire

PREAMBULE

TITRE I. ETENDUE DE LA CONVENTION

TITRE II. ETABLISSEMENT DU BUDGET HOSPITALIER

CHAPITRE 1. PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS

TYPES DE FRAIS

TITRE III. NORMES DE PERSONNEL

TITRE IV. INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS

TITRE V. EXECUTION DU BUDGET

TITRE VI. RECTIFICATION DU BUDGET

TITRE VII. DECOMPTE DE FIN D'EXERCICE

TITRE VIII. EXCEDENTS DE RECETTES

TITRE IX. COMMISSION DES BUDGETS HOSPITALIERS

TITRE X. INFORMATIONS HOSPITALIERES

TITRE XI. Délivrance de fournitures dans le secteur extra-hospitalier

TITRE XII. AUTRES DISPOSITIONS

ANNEXES

- 1 Règles de comptabilité générale et analytique
- 2 Modèle d'adaptation du salaire moyen
- 3 Détermination du cout supplémentaire d'une chambre individuelle
- 4 Règles d'établissement des budgets
- 5 schema de presentation des budgets
- 6 ponderation des unités d'œuvre non opposables
- 7 indicateurs relatifs a la prime annuelle

...

TITRE III. Normes de personnel

Principes généraux

Article 25.

Les frais de personnel à charge de la CNS sont négociés sur la base de normes de dotation en personnel établies selon une méthodologie uniforme pour tous les établissements.

Le niveau des activités par entité fonctionnelle détermine la dotation en personnel de ces entités. Les dotations en personnel de soins sont calculées conformément à une méthodologie tenant compte de la sécurité du patient et de la qualité des soins.

Les normes de dotation en personnel dans les centres de frais principaux, à l'exception des laboratoires, reposent sur le temps requis pour le traitement diagnostique et/ou thérapeutique du malade. La norme de dotation en personnel des laboratoires est fonction des techniques employées, du type et du nombre d'analyses à effectuer dans le respect de l'assurance qualité des laboratoires.

Les normes en matière de personnel de soins sont établies en s'orientant sur la méthode PRN.

Chaque fois qu'un paramètre de calcul de la dotation doit être modifié ou si un facteur de correction doit être introduit, cette modification, voire adaptation, doit être validée en Commission des normes.

Commission des normes

Article 26.

Il est institué une commission des normes de dotation en personnel, composée de trois représentants effectifs de la FHL et de trois représentants effectifs de la CNS. Les membres de la commission peuvent, le cas échéant, se faire assister par des experts à charge de la CNS ou par des membres du personnel des établissements concernés.

La commission établit la méthodologie uniforme relative aux normes de dotation en personnel et veille à l'actualisation des normes. Elle pourra faire procéder à des enquêtes périodiques dans les établissements, afin de déterminer les temps requis et donné par type d'activité.

...